

Généralités

**Art. premier**

<sup>1</sup>Le présent règlement complète le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC) du 20 août 2014.

<sup>2</sup>Il vise à promouvoir durablement un usage économe et efficient des fonds publics, à préserver la capacité financière de la Commune et à limiter son niveau d'endettement.

<sup>3</sup>La présentation des comptes doit offrir une vision de la situation financière la plus conforme possible à l'état réel des finances, du patrimoine et du résultat.

Désignation de  
l'organe de  
révision  
des comptes

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.

<sup>2</sup>L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

<sup>3</sup>Seul peut être désigné comme organe de révision un expert-réviseur agréé par l'autorité fédérale. Celui-ci procédera annuellement à un contrôle ordinaire.

<sup>4</sup>Le Conseil communal informe le Service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

Budget

**Art. 3**

<sup>1</sup>Le budget est établi selon les normes MCH2 et les prescriptions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014.

<sup>2</sup>L'exécutif élabore chaque année un projet de budget, accompagné d'un rapport, qu'il présente au législatif.

<sup>3</sup>Le législatif arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

<sup>4</sup>Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département compétent de l'État avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

<sup>5</sup>Si le budget n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

Comptes

**Art. 4**

<sup>1</sup>Les comptes sont établis selon les normes MCH2 et les prescriptions de la LFinEC.

<sup>2</sup>Le Conseil communal présente, en même temps que les comptes dûment révisés, un rapport sur sa gestion au Conseil général.

<sup>3</sup>Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

<sup>4</sup>Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

<sup>5</sup>Les comptes doivent être transmis au département compétent de l'État avec le rapport de révision sitôt l'approbation par le Conseil général et au plus tard au 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

Plan financier et des tâches

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

<sup>2</sup>Le plan financier et des tâches est établi chaque année dans le rapport du budget par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

<sup>3</sup>Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

<sup>4</sup>Sont inscrits dans le plan financier et des tâches, les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes d'investissement reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité, ou pour lesquels l'exécutif a pris une décision de principe.

Equilibre budgétaire

#### **Art. 6**

<sup>1</sup>Le budget du compte de résultat doit en principe être équilibré.

<sup>2</sup>Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

- a) Soit couvert par l'excédent du bilan ;
- b) N'excède en outre pas 5% du capital propre du dernier exercice bouclé.

<sup>3</sup>Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 5% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

<sup>4</sup>Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

<sup>5</sup>Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

Degré d'auto-financement

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) L'autofinancement se détermine selon la méthode harmonisée à l'échelle nationale et définie dans la réglementation cantonale ;
- b) Le taux d'endettement net se détermine par la dette nette du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (groupe 40) de l'exercice sous revue, selon l'annexe 3 RLFinEC ;
- c) Les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget ;

d) les investissements nets pris en compte se calculent comme suit :

- + investissements bruts du patrimoine administratif
- ./. subventions ou autres recettes d'investissement
- ./. part de l'investissement financé par un prélèvement à un fonds

<sup>2</sup>Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.

<sup>3</sup>Un investissement du patrimoine administratif n'entre pas dans le calcul du degré minimal d'autofinancement, s'il peut être démontré que les flux financiers nets qu'il entraîne seront positifs au terme de dix<sup>1</sup> années d'exploitation. L'investissement figure néanmoins dans le budget et les comptes présentés au législatif.

<sup>4</sup>Les flux financiers nets au sens de l'alinéa 3 sont déterminés sur la base de la valeur actuelle nette (VAN), à savoir la comparaison entre les capitaux investis et les cash-flows actualisés à la date de la mise en service de l'objet. Ils comprennent :

- a) La somme des dépenses nettes relatives à l'investissement ;
- b) Les variations de revenus monétaires directement générées par l'investissement (hors revenus fiscaux) ;
- c) Les variations de charges monétaires directement générées par l'investissement (frais d'énergie supplémentaires, nouveaux frais d'entretien, effectifs supplémentaires, économies de charges, etc.), y compris la charge d'intérêts sur les montants investis.

<sup>5</sup>La charge d'intérêts selon lettre c de l'alinéa précédent est définie à partir de l'investissement net, sur la base du taux d'intérêt moyen des emprunts de la Commune, selon les derniers comptes bouclés, au moment où le crédit est sollicité.

<sup>6</sup>Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :

| <u>Taux d'endettement net</u> | <u>Degré d'autofinancement exigé</u> |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| ≤0%                           | pas de limite                        |
| de 0% à ≤50%                  | 25%                                  |
| de 50% à 100%                 | 50%                                  |
| de 100% à 150%                | 80%                                  |
| de 150% à 200%                | 100%                                 |
| 200% et plus                  | 110%                                 |

<sup>7</sup>Dans la mesure où le montant total budgété des investissements nets de l'exercice courant n'est pas dépassé, il est possible de remplacer un investissement abandonné ou retardé par un investissement accepté par le Conseil général, quand bien même ce dernier ne figurait pas au budget lors de son élaboration.

<sup>8</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 6 ci-dessus, une seule fois par période administrative.

<sup>1</sup> Durée réduite de quinze à dix ans, par arrêté de sanction du Conseil d'État du 29 avril 2025.

<sup>9</sup>Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 6 ci-dessus, en cas d'un unique projet important (collège, STEP, CAD,...) et ceci pour la durée des travaux de l'équipement concerné.

Crédit urgent

**Art. 8**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances.

<sup>2</sup>Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

<sup>3</sup>Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédits  
d'engagement

**Art. 9**

<sup>1</sup>Des crédits d'engagement sont requis pour :

- a) Les investissements du patrimoine administratif ;
- b) Les engagements fermes allant au-delà de l'exercice budgétaire ;
- c) L'octroi de cautions ou d'autres garanties ;

<sup>2</sup>Est considéré comme ferme, au sens de l'alinéa 1, lettre b, tout engagement financier qui découle d'un accord irrévocable fixant la quantité, le prix et l'échéance.

<sup>3</sup>Il n'est pas nécessaire de requérir un crédit d'engagement pour :

- a) Les prêts intégralement financés par des tiers ;
- b) Les dépenses usuelles et nécessaires au fonctionnement administratif d'un service, notamment les baux à loyer, lorsque l'engagement ferme ne dépasse pas cinq ans ;
- c) Les traitements de la fonction publique.

<sup>4</sup>Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

<sup>5</sup>Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

<sup>6</sup>Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

<sup>7</sup>Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

<sup>8</sup>Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et  
comptabilisation

**Art. 10**

<sup>1</sup>Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

<sup>2</sup>Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Crédit complémentaire                                         | <p><b>Art. 11</b></p> <p>Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Compétences et procédure                                      | <p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant par objet de 50 000 francs dans la limite annuelle de 300 000 francs, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.</p> <p><sup>4</sup>Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire cinq ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.</p> |
| Crédit budgétaire et crédit supplémentaire                    | <p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup>Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.</p> <p><sup>2</sup>Le crédit budgétaire peut être exprimé par nature comptable, groupe de natures comptables.</p> <p><sup>3</sup>Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le présent règlement.</p> <p><sup>4</sup>Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.</p> <p><sup>5</sup>Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Dépassements de crédits budgétaires, compétences et procédure | <p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup>Les dépassements de crédits budgétaires peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de 50 000 francs, dans la limite annuelle de 300 000 francs, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Par crédit budgétaire selon l'alinéa premier, l'on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour le compte de résultats : un groupe de charges par nature à deux positions, dans une rubrique fonctionnelle à quatre positions ;</li> <li>b) pour le compte des investissements : un objet d'investissement.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 5 000 francs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

<sup>4</sup>En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.

<sup>5</sup>Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés) ;
- b) charges sociales liées aux traitements ;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
- d) amortissements ;
- e) dépréciations d'actifs ;
- f) provisions justifiées sur le plan économique ;
- g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'État, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
- h) corrections techniques financièrement neutres ;
- i) imputations internes ;
- j) subventions à redistribuer ;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.

<sup>6</sup>Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

<sup>7</sup>Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre.

## Financement spécial

### Art. 15

<sup>1</sup>Un financement spécial est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et, sous réserve de dispositions légales de rang supérieures, les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

<sup>2</sup>Pour les communes, un financement spécial correspond uniquement aux chapitres autofinancés. Les charges et revenus sont inscrits dans le compte de résultats du chapitre dont le solde doit en principe être nul après attribution ou prélèvement au compte correspondant au passif du bilan.

<sup>3</sup>Le solde au crédit du bilan ne peut devenir trop important auquel cas il convient de réduire la taxe correspondante. En cas de découvert au bilan, il conviendra d'augmenter la taxe et d'amortir le découvert à raison de 20% par année.

<sup>4</sup>Les prélèvements de recettes d'investissement dans les financements spéciaux au bilan ne sont pas autorisés.

## Fonds

### Art. 16

<sup>1</sup>Un fonds est une affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. Il requiert une base légale et les impôts généraux ne doivent pas être affectés.

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté au travers du compte de résultats par la taxe ou redevance correspondante.

<sup>3</sup>Un prélèvement partiel de recettes d'investissement par le débit du fonds peut être autorisé selon les modalités définies par la réglementation communale en vigueur.

#### Préfinancement

##### **Art. 17**

<sup>1</sup>Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

<sup>2</sup>Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.

<sup>3</sup>Un préfinancement est inscrit au budget.

<sup>4</sup>Il ne peut être prévu que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

<sup>5</sup>Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

#### Réserve de politique conjoncturelle

##### **Art. 18**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.

<sup>2</sup>L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.

<sup>3</sup>Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

#### Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle

##### **Art. 19**

<sup>1</sup>Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) Diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ;
- b) Diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) Augmentation d'un poste de charges.

<sup>2</sup>L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 1, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 10% du montant du groupe de natures à deux positions du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

<sup>3</sup>Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas premier et deux ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

<sup>4</sup>Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

<sup>5</sup>Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

Contrôle de  
gestion

**Art. 20**

<sup>1</sup>Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.

<sup>2</sup>Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

<sup>3</sup>Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs services.

<sup>4</sup>L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

<sup>5</sup>Le Conseil communal règle les modalités.

Système de  
contrôle interne

**Art. 21**

<sup>1</sup>Le système de contrôle interne (SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services.

<sup>2</sup>Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

Entrée en vigueur

**Art. 22**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Il abroge toute disposition antérieure contraire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Saint-Blaise, le 6 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
La vice-présidente    La secrétaire

S. Wang

P. Voisard

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 29 avril 2025



## Table des matières

|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| Généralités                                                   | premier |
| Désignation de l'organe de révision des comptes               | 2       |
| Budget                                                        | 3       |
| Comptes                                                       | 4       |
| Plan financier et des tâches                                  | 5       |
| Équilibre budgétaire                                          | 6       |
| Degré d'autofinancement                                       | 7       |
| Crédit urgent                                                 | 8       |
| Crédits d'engagement                                          | 9       |
| Utilisation et comptabilisation                               | 10      |
| Crédit complémentaire                                         | 11      |
| Compétences et procédure                                      | 12      |
| Crédit budgétaire et crédit supplémentaire                    | 13      |
| Dépassements de crédits budgétaires, compétences et procédure | 14      |
| Financement spécial                                           | 15      |
| Fonds                                                         | 16      |
| Préfinancement                                                | 17      |
| Réserve de politique conjoncturelle                           | 18      |
| Prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle          | 19      |
| Contrôle de gestion                                           | 20      |
| Système de contrôle interne                                   | 21      |
| Entrée en vigueur                                             | 22      |